

Arrêt

n° 324 897 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me T. PARMENTIER loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne catholique et apolitique. Vous êtes né le [XXX] à Bandjoun, au Cameroun. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance jusqu'en 2013, vous vivez avec votre mère et votre grand-mère à Bandjoun. Vous déménagez ensuite à Douala avec votre mère pour vous installer chez son mari.

À l'âge de 12 ans, vous avez une relation avec votre beau-père, [F. M]. Cette relation dure jusqu'à votre départ du Cameroun.

Toujours à l'âge de 12 ans, vous partez en vacances chez votre tante et vous tentez d'avoir un rapport avec votre cousin, [P.] mais votre tante vous surprend et vous punit. Vous êtes ensuite emmené chez vous et sur la recommandation du mari de votre tante, vos parents vous emmènent chez un marabout et un pasteur car selon eux, il y avait un esprit en vous.

À l'âge de 14 ans, votre beau-père vous envoie faire une formation dans le garage de son ami, [K. E.]. Vous avez une relation avec ce dernier. Cette relation a également duré jusqu'à votre départ du Cameroun.

Le 15 aout 2018, alors que vous êtes dans un bar ([P.]), accompagné de vos collègues du garage et un certain [B.], vous vous faites surprendre avec ce dernier dans les toilettes, entraînant de vous embrasser par le propriétaire et les clients du bar. Ils vous frappent et tentent de vous brûler à l'aide des pneus de voitures. C'est grâce à l'intervention de la police que vous êtes sauvé. Vous êtes emmené ensuite au commissariat du 14ème avec [B.]. Vous y restez une semaine.

Le 22 avril 2018, vous êtes transféré au siège de la police judiciaire. Pendant la période de votre détention, vous êtes torturé et frappé afin de dénoncer tous les gens avec qui vous avez eu un rapport sexuel.

Le 13 septembre 2018, lorsque que vous sortez de votre cellule pour évacuer les scelles, vous apercevez une porte ouverte qu'un certain policier [R. B.] vous laisse ouvert, vous vous échappez. Votre évasion a été financé par votre patron et votre beau-père.

Vous quittez le Cameroun le 17 septembre 2018 avec le passeport de votre frère décédé à destination de la Turquie. Vous allez ensuite en Grèce et vous y introduisez une demande de protection internationale. Votre demande de protection internationale étant refusée, vous quittez la Grèce en 2022 pour arriver en Belgique le 13 décembre 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 décembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 20 janvier 2024 (cf. farde « inventaire de documents »). Vous déclarez également au début de ce même entretien, que vous avez pris un médicament antidépresseur prescrit par votre médecin.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre fragilité psychologique, en instaurant un climat de confiance et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien. À cet égard, vous dites d'ailleurs que vos entretiens au Commissariat général se sont bien déroulés [notes de l'entretien personnel du 2 février 2024 (ci-après « NEP 1 »), p. 38 et Notes de l'entretien personnel du 4 mars 2024 (ci-après « NEP 2 »), p.23]. Le Commissariat général constate de son côté que vos entretiens se sont déroulés sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soient apparus dans votre chef au cours de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous craignez des tortures et la mort par votre famille et la population en raison de votre orientation sexuelle (NEP 1, p. 19). Vous déclarez également craindre la police camerounaise, pour cette même raison² (NEP 1, p.7). Vous n'invoquez pas d'autres craintes (*ibidem*). Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le Commissariat général n'est convaincu ni par l'orientation sexuelle que vous allégez être la vôtre ni par les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir rencontré les problèmes qui vous auraient poussé à quitter le pays.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asiles grecques, à la date du 19 octobre 2018. Votre demande initiale a été refusée le 15 novembre 2021 et votre appel a été rejeté le 6 mai 2022 (cf. farde « informations pays », demande de protection internationale en Grèce). Interrogé à ce sujet au cours de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, vous avez confirmé à plusieurs reprises que les motifs de votre demande de protection en Grèce sont les mêmes que ceux que vous exposez en Belgique (NEP 1, p. 16 et NEP 2, p.6). Or, le Commissariat général observe que vos présentes déclarations diffèrent substantiellement de celles que vous avez fournies en Grèce et que vous avez délibérément dissimulé cette information avant d'y être explicitement confronté en fin de votre deuxième entretien.

Ainsi, s'agissant de votre demande de protection internationale en Grèce, il ressort des éléments du dossier [cf. farde « informations pays », demande de protection internationale en Grèce – traduction], que vous avez été auditionné le 13 avril 2021, avec l'assistance d'un interprète agréé et accompagné de votre avocat. Vous y avez déclaré que votre mère s'appelle [K. P.J], votre père [F. S.J], que ces derniers sont décédés dans un accident de voiture. Vous avez également déclaré que vous n'avez pas de frère et sœur. Quant aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine, vous avez affirmé avoir quitté votre pays car votre vie était menacée par le demi-frère de votre père, [M.J], qui voulait prendre tous les biens que possédait votre père, à savoir trois maisons, dont celle de votre père et l'entreprise familiale de meubles. Enfin, vous avez déclaré, en Grèce, avoir définitivement quitté le Cameroun en juin 2018. Or, selon vos déclarations en Belgique, vous auriez quitté votre pays le 17 septembre 2018 (NEP 2, p.6). Force est déjà de constater que votre contexte familial ainsi que les circonstances de votre fuite du pays diffèrent largement de vos présentes allégations. Le Commissariat général constate en outre qu'à aucun moment lors de votre demande de protection internationale en Grèce, vous n'invoquez votre orientation sexuelle. Confronté en fin de votre deuxième entretien à ces éléments et invité à fournir une explication quant au fait que vous n'aviez jamais mentionné votre orientation sexuelle en Grèce, vous répondez dans un premier temps que les autorités grecques se sont trompées de dossier et qu'il ne s'agit pas de vous (NEP 2, p.20) ; dans un deuxième temps que vous ne compreniez pas l'interprète et qu'il n'a pas bien traduit les raisons de votre départ du pays (NEP 2, p. 22) ; ou encore dans un troisième temps, que vous aviez peur de mentionner votre orientation sexuelle (NEP 2, p. 21). Invité à expliquer pour quelles raisons vous aviez peur, vous ne donnez aucune réponse et vous demeurez silencieux (*ibidem*). Par conséquent, ces justifications successives n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

Au regard de l'ensemble de ces déclarations, le Commissariat général ne peut que constater des propos inconstants et évolutifs sur des éléments aussi essentiels que le motif de votre demande de protection internationale, votre contexte familial et les circonstances de votre fuite du pays. Ces revirements nuisent grandement à la crédibilité de votre récit que vous tenez auprès du Commissariat général. Invité à vous justifier à plusieurs reprises sur ces déclarations changeantes, vous dites que ce ne sont pas vos déclarations et que l'interprète a mal traduit au moment de votre entretien auprès des autorités grecques. Le Commissariat général ne peut toutefois se satisfaire d'une telle justification et constate que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile chargées d'examiner votre demande sur les circonstances réelles de votre départ du Cameroun. D'emblée, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, s'agissant de vos dernières déclarations, le Commissariat estime qu'elles ne suffisent pas à pallier le manque de crédibilité général de votre récit d'asile, engendré par la production de déclarations mensongères.

Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre

d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas convaincantes car inconsistantes, superficielles et invraisemblables.

Ainsi, invité à raconter en détail, les évènements qui vous ont amené à prendre conscience de votre attirance pour le même sexe, vos déclarations se révèlent simplistes, stéréotypées et ne reflètent aucun sentiment de vécu. Vous déclarez avoir commencé à toucher les fesses de vos camarades de l'école car cela vous plaisait et ce malgré les interpellations de vos enseignants et les moqueries de vos camarades de classe (NEP 1, p.21 et 29). Vous déclarez également que la première fois que vous étiez attiré par un homme, c'était à l'école, avec un certain camarade de classe dénommé Patou, qui vous laissait toucher ses fesses contre des cadeaux que vous lui donniez (NEP 1, p.30). Vous déclarez ensuite que votre tante vous a surpris avec votre cousin, [P.] entraîné de vous embrasser et décide de vous renvoyer chez vous à Douala, où vous serez puni par vos parents (NEP 2, p.8). C'est ensuite au tour de votre beau-père de vous caresser les oreilles et vous entamez un rapport sexuel avec lui (*Ibidem*). Enfin, vous entretenez une relation avec votre patron, un certain [K. E.] (*Ibidem*). Force est de constater que malgré les différentes occasions qui vous ont été données d'expliquer cette prise de conscience à travers ce que vous auriez personnellement ressenti, vos propos demeurent répétitifs, dénués de tout sentiment et se limitent à l'énumération de vos relations physiques.

En mentionnant ces événements de la sorte, vous ne fournissez en définitive au Commissariat aucun élément de nature sentimentale et aucune réflexion quant à votre orientation sexuelle. Or, dans la mesure où celle-ci était manifeste et visible, puisque d'une part vous avez été interpellé par d'autres gens et que, d'autre part, vous avez été puni par votre tante et vos parents qui ont été averti de l'événement, à aucun moment, vous vous êtes posé de questions relatives à votre propre attirance (NEP 1, p.28). En effet, questionné plus spécifiquement sur votre ressenti au moment de votre prise de conscience de cette attirance, vous répondez que vous vous sentiez « à l'aise » et que cela vous plaisait sans autre précision (NEP 1, p.22 et 28). Or, il est peu vraisemblable qu'une telle découverte, réalisée dans le contexte de moqueries et de violences que vous allégez, n'entraîne pas la moindre réaction ni le moindre questionnement dans votre chef. Ce constat porte encore le discrédit sur votre discours. Enfin, lorsque l'occasion vous est à nouveau donnée de vous exprimer sur le moment de découverte de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à déclarer que vous vous sentiez toujours « comme une femme » (NEP 1, p. 26 à 27). Interrogé sur ce sentiment d'être une femme, vous répétez que vous vouliez faire disparaître votre sexe en le poussant dans votre corps et que votre patron vous appelait « chérie et bébé » (*Ibidem*), soit des propos particulièrement caricaturaux qui décrédibilisent encore davantage votre récit d'asile.

D'ailleurs, s'agissant du moment où vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle, vos propos sont vagues, incohérents, voire contradictoires. Vous déclarez dans un premier temps que c'est à 12 ans avec votre beau-père et dans un deuxième temps, lorsque vous avez 14 ans avec votre patron (NEP 1, p. 24 à 27). Lorsque l'Officier de protection vous demande plus d'éléments de contexte sur ce moment crucial de votre vie, vous êtes dans l'incapacité totale de vous exprimer de manière cohérente et circonstanciée. Ainsi, le Commissariat ne peut que constater que c'est deux évènements sont séparés de deux ans.

Enfin, questionné quant aux précautions que vous preniez en ayant découverte votre orientation sexuelle, vous expliquez ne pas avoir rencontré aucune difficulté puisque vous étiez soit à la maison avec votre beau-père, soit dans le garage avec votre patron (NEP 1, p.32 à 33). Vous ajoutez également que vous n'avez pas de crainte au moment où vous avez découvert votre homosexualité car votre patron vous disait comment vous deviez fonctionner (NEP 1, p.28). Soulignons que le fait d'avoir des relations sexuelles avec des personnes de même sexe est puni pénalement au Cameroun et qu'il est connu que le Cameroun a une image négative des relations avec une personne du même sexe (cf. farde « informations pays », pièce n°1). Dès lors, votre comportement passif discrédite encore vos propos.

Au vu de tous les éléments qui précédent, vous empêchez le Commissariat général de croire en la réalité de votre attirance pour les personnes de même sexe et par conséquent, de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vous vous montrez tout aussi lacunaire et évasif concernant les relations que vous avez entretenues avec votre beau-père et votre patron, à tel point que le Commissariat général ne peut les tenir pour établies.

S'agissant de votre beau-père, [F. M.], relevons d'emblée que vous n'apportez aucun élément de preuve quant à son existence. Pour rappel, au cours de votre demande de protection internationale en Grèce, vous exposiez un récit familial bien différent, puisque vous affirmiez que vos deux parents étaient décédés. Par

conséquent, le Commissariat général, compte tenu de vos déclarations changeantes, n'est pas davantage convaincu par le contexte familial que vous présentez aujourd'hui devant lui. D'ailleurs, vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre d'information sur lui. Vous déclarez tout au plus qu'il est votre beau-père et que vous vivez avec lui depuis 2013 (NEP 2, p.4). Vous déclarez ensuite que vous avez entretenu une relation sexuelle avec lui et que cela vous plaisait (NEP 1, p.21). Invité à expliquer comment votre beau-père a découvert son homosexualité, vous répondez que vous ne savez pas et que vous en avez pas parlé (NEP 2, p.10). Vos déclarations sur votre relation avec votre beau-père sont lacunaires et évasives et ne reflètent pas un réel sentiment de vécue et dénoué de tout élément concret.

Concernant votre deuxième relation avec votre patron, [E. K.], vos déclarations sont inconsistantes et invraisemblables. Vous déclarez avoir rencontré votre patron suite à l'initiative de votre beau-père afin d'y effectuer un stage qui aurait dû vous permettre de faire sortir les esprits qui vous poussaient à faire ce genre de truc (NEP 1, p.21). Une semaine plus tard, vous êtes invité dans le bureau de votre patron qu'il vous annonce être au courant de votre situation par votre beau-père et que lui-même est passé par là et qu'il sera votre parrain afin de vous montrer comment vous deviez fonctionner (*Ibidem*). En ce qui concerne la description de votre patron et le récit de votre relation avec lui, vos déclarations sont à nouveau, laconiques et invraisemblables. Ainsi vous déclarez tout au plus, qu'il a 37 ans et qu'il est marié et a deux enfants et qu'il était propriétaire d'un garage et une société de taxi (NEP 1, p.34). Interrogé sur la date de naissance précise de votre patron, vous déclarez que vous ne savez pas et que cela n'avait pas d'importance pour vous (*Ibidem*). Vous ajoutez ensuite que vous parliez de travail quand c'était pour le travail et « quand c'était pour l'amour, on parlait de l'amour » sans donner aucun élément concret sur ces sujets de conversation (*Ibidem*). Invité à expliquer comment il a découvert son homosexualité, vous vous limitez à dire qu'il a découvert son homosexualité à l'âge de 20 avec un certain monsieur dont vous ignorez le nom et que c'est comme ça qu'il a pris goût et a commencé à aimer les hommes (NEP 1, p.36). Enfin, lorsque vous êtes invité à raconter un événement qui vous aurait marqué avec votre patron, vous déclarez qu'il vous a fait faire une fellation à l'un de ses amis et que vous avez entretenu une relation à trois. D'ailleurs, alors que vous dépeignez votre patron comme étant quelqu'un de très jaloux, vous prétendez par la suite qu'il tolérait que vous entreteniez des rapports sexuels avec d'autres personnes, y compris avec votre beau-père (NEP 1, p.28). Ainsi, dès lors que vous prétendez avoir entretenu une relation de quatre ans avec votre patron, que vous passiez toutes vos journées auprès de lui, du matin au soir, qu'il venait vous chercher le matin à la maison et vous déposait ensuite après le travail (NEP 1, p.32 à 33), le Commissariat général ne peut que constater que le récit de votre relation, tout comme vos propos sur la personne d'[E. K.], sont particulièrement stéréotypés, imprécis, inconsistants et superficiels.

En conclusion, vous ne permettez pas au Commissariat général d'accorder le moindre crédit à votre récit relatif à votre orientation sexuelle. Dès lors que votre orientation sexuelle et vos relations ne peuvent être tenues pour établies, les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles.

D'ailleurs, interrogé sur les persécutions subies en lien avec votre homosexualité au Cameroun, vous ne convainquez pas davantage le Commissariat général, tant vos propos sont, à nouveau, lacunaires, invraisemblables et contradictoires. Ainsi, vous expliquez que vous avez été surpris dans un bar qui s'appelle le [P.], en train de d'embrasser [B.], un client du garage et que les personnes ont commencé à vous frapper et ont tenté de vous brûler avant que la police arrive et vous arrête (NEP 2, p.12). Ensuite, vous êtes conduit au commissariat du 14ème, où vous restez pendant une semaine (NEP 2, p.13). Invités à donner plus de détails sur cette période d'une semaine, vous déclarez que vous étiez avec [B.] et deux autres détenus dont vous ignorez les noms, que vous n'avez pas engagé de conversation avec eux et que vous ne savez pas de quoi ils parlaient et ce, pendant une période d'une semaine (*Ibidem*). Vous êtes ensuite transféré le 22 août 2018 à la police judiciaire (PJ), où vous restez trois semaines. Vous déclarez être dans une cellule avec sept autres personnes et être torturé le matin et le soir (NEP 2, p.16). Interrogé sur l'identité de vos codétenus, vous ne donnez que l'identité de la moitié, et ce de manière approximative (*Ibidem*). Vous prétendez également que vous avez révélé la cause de votre arrestation aux autres détenus (*Ibidem*), un comportement invraisemblable vu le contexte actuel du Cameroun concernant les violence homophobes vis-à-vis des personnes homosexuelles.

Outre la prise de risque une fois de plus incohérente dans le contexte camerounais, relevons encore les imprécisions et incohérences profondes dans votre récit. Ainsi, vous déclarez que la police vous a demandé de dénoncer les gens qui venaient au garage car l'endroit étant réputé un lieu de fréquentation des homosexuels, sans toutefois expliquer l'origine de ses suspicions (NEP 2, p.15). Vous ajoutez également que vous et votre patron étiez suspectés par la police (*Ibidem*). Néanmoins, vous déclarez que votre patron vous rendait visites constamment lors de votre détention sans être interpellé ou arrêté par les agents (*Ibidem*). Le Commissariat général constate à nouveau que vos déclarations sont invraisemblables.

Les conditions de votre évasion ne crédibilisent pas davantage votre récit. Ainsi vous déclarez que vous avez bénéficié de l'aide d'un policier qui s'appelle [R. B.] qui aurait pris de l'argent de la part de votre patron et votre beau-père, afin de vous laisser vous échapper (NEP 2, p.16 à 17). Or, vous vous contredisez sur la manière dont il s'y est pris, puisque vous déclarez dans votre questionnaire CGRA que ce dernier aurait « ouvert votre cellule » pour que vous puissiez vous enfuir, tandis que dans nos locaux, vous déclarez simplement avoir profité du moment où vous étiez déjà en dehors de votre cellule pour vider le seau de selles afin de vous échapper lorsque personne ne vous observait. Vous déclarez alors que toutes les portes étaient ouvertes et qu'une voiture vous attendait à l'extérieur (NEP 2, p. 16). Confronté au fait que vous aviez mentionné l'aide d'un certain [R.] dans vos précédentes déclarations, vous déclarez alors que la porte de votre cellule était ouverte, que vous êtes allé jeter les selles et que [R.] vous a quant à lui ouvert la « barrière » (NEP 2, p. 18). Vous déclariez également qu'un certain monsieur [J.] a financé votre évasion (déclarations OE, rubrique n°32). Or, cette personne n'est mentionnée nulle part dans vos autres déclarations, à savoir dans le questionnaire du CGRA et vos deux entretiens personnels. Force est de constater que vos propos successifs relatifs à votre évasion sont par conséquent à la fois confus et contradictoires.

Partant, vos déclarations au sujet de votre détention et votre évasion sont inconsistants, inconstants et manifestement invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent (cf. farde « inventaire de documents »).

Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de participation au « Rainbow Refugee Mentoring » du Rainbow Refugee committee (doc. n°1) qui atteste que vous vous êtes rendu, à 4 reprises, à un atelier mis en place pour les demandeurs de protection internationale en Belgique sur base de leur appartenance à la communauté LGBTQIA+. Le Commissariat général considère que cette attestation ne démontre en rien l'orientation sexuelle que vous allégez être la vôtre et qu'elle ne crédibilise pas davantage les éléments mis en cause dans la présente analyse et qui sont à la base de votre demande. Il en est de même pour les cinq photos (doc. n° 2) de vous au sein d'un événement festif avec un drapeau arc-en-ciel au sein d'une manifestation LGBTQIA+ qui ne font finalement rien d'autre que d'attester de votre présence au sein de cet événement.

Ensuite vous déposez un certain nombre de certificats médicaux et des attestations de psychologue (deux attestations de psychologue et des constats de lésions, radiographie de thorax et de vos genoux respectivement les document n°3 et 4). Concernant les attestations de psychologue (documents n°3), il ressort en effet des deux avis psychologues, que vous présenteriez des symptômes de « dépression » et de « stress post traumatique » et seriez sujet à des cauchemars et des insomnies. En ce qui concerne l'ensemble des documents médicaux (documents n°4), vous déposez un constat de lésion, des photos et une radiographie de vos genoux et une radiographie de thorax. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les constats mentionnés dans ces documents, ils ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures physiques et psychiques ont été subies. En effet, un médecin ou un psychologue est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures physiques et psychiques ont été subies dans votre pays d'origine. D'ailleurs, observons que vous-même n'êtes pas constant dans vos propos quant à l'origine de ces blessures, puisque, si vous prétendez qu'elles vous ont été infligées lors de votre détention dans vos présentes déclarations, vous prétendiez, lors de votre audition en Grèce, que ces blessures étaient survenues dans le cadre du conflit foncier qui vous opposait à votre oncle (cf. farde « informations pays », demande de protection internationale en Grèce).

Par conséquent, ces certificats ne suffisent pas à établir la crédibilité des faits que vous invoquez et n'amènent dès lors pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Enfin, le 25 mars 2024, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels. Ces observations portent essentiellement sur une série de modifications que vous avez souhaité apporter à vos réponses aux questions de confrontations de l'Officier de protection. Ainsi, vous fournissez de nouvelles tentatives de justifications. Le Commissariat général tient à rappeler que la possibilité qui vous est donnée d'envoyer vos observations quant à vos entretiens personnels n'a pas pour but que vous répondiez à nouveau aux questions, ni que vous y apportiez une série de précisions ou d'éléments qui n'ont pas été formulés spontanément lors de vos entretiens, mais bien que vous vérifiez que ces notes prises par l'Officier de protection reflètent la réalité de ce qui a été dit lors desdits entretiens. En outre, il y a lieu d'observer que l'entretien s'est déroulé en Français, que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension lors de

celui-ci et avez déclaré en fin d'entretien que vous étiez satisfait de votre entretien. Ces nouvelles réponses n'amènent donc pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des propos du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations

complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs courriels adressés à la partie défenderesse ainsi qu'un témoignage.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 février 2025, comprenant des renvois aux informations relatives à la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun¹.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 25 février 2025, comprenant deux pièces manquantes du dossier administratif, à savoir la farde « documents » et la farde « informations sur le pays »².

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil constate en effet que, malgré l'ordonnance du 24 février 2025 demandant à la partie défenderesse de lui communiquer toutes les pièces manquantes du dossier administratif³, celle-ci, si elle a transmis deux pièces manquantes, reste toutefois en défaut de lui transmettre l'entièreté de celui-ci. En effet, le Conseil constate que la décision entreprise fait état de deux entretiens personnels, le premier du 2 février 2024 et le second du 4 mars 2024. Or le dossier administratif transmis au Conseil ne contient que celui du 1^{er} février 2024 (que le Conseil suppose être celui du 2 février, frappé d'une erreur matérielle). Le Conseil constate également que l'inventaire du dossier administratif transmis ne contient aucune référence à un deuxième entretien personnel, bien que les pièces constituant ledit dossier visent tantôt le premier, tantôt le second, tantôt les deux⁴. De même, si la décision entreprise mentionne que la partie requérante a fait parvenir des observations, en date du 25 mars 2024, relatives aux notes d'entretien personnel⁵ et que le dossier administratif contient un courrier⁶ qui, apparemment, accompagnait la transmission de ces notes au requérant, le Conseil observe que ces observations manquent au dossier administratif.

En l'absence de l'entièreté du dossier administratif, en particulier de l'un des deux entretiens personnels et des observations du requérant à la suite de la transmission des notes d'entretiens personnels, ainsi que dans l'ignorance, au vu de ce qui vient d'être relevé, du contenu exact du dossier administratif complet, le Conseil ne peut pas se prononcer en toute connaissance de cause.

3.3. Le Conseil observe, à titre surabondant, que la partie requérante a soulevé des difficultés à obtenir elle-même le dossier administratif : elle joint à cet égard trois courriels, datés respectivement des 4, 17 et 24 juin 2024, dans lesquels elle sollicite l'obtention du dossier administratif du requérant, de toute évidence sans succès s'agissant, à tout le moins, des deux premières tentatives. La partie requérante affirme également qu'à l'heure de rédiger son recours, elle n'avait toujours pas reçu le dossier administratif sollicité⁷. Si d'ordinaire, le Conseil souligne que l'introduction du recours devant lui permet à la partie requérante de consulter, au Conseil, le dossier administratif en question, en l'espèce, la partie requérante n'a pas pu bénéficier de cette opportunité dès lors que le dossier administratif transmis au Conseil demeure, à ce jour, incomplet également. Le Conseil estime que les irrégularités relevées en l'espèce – notamment concernant l'inventaire et la composition du dossier - ne permettent pas de conclure avec certitude qu'elle a bien eu accès à toutes les pièces du dossier administratif. Dès lors que, si ce constat était avéré, il conduirait à reconnaître une violation du droit de la partie requérante à un recours effectif, le Conseil estime qu'il convient en l'espèce de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin de permettre non seulement qu'elle puisse mettre de l'ordre, de manière méticuleuse et consciencieuse, dans le dossier administratif qui fonde la décision entreprise et qui est voué à être transmis au Conseil mais également afin que la partie requérante puisse y avoir accès, en temps voulu, afin de préparer son éventuel recours.

3.4. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit satisfait aux mesures susmentionnées.

¹ Pièce 8 du dossier de la procédure

² Pièce 13 du dossier de la procédure

³ Pièce 10 du dossier de la procédure

⁴ Pièces 5, 6, et 7 du dossier administratif

⁵ Décision, p. 5

⁶ Pièce 5 du dossier administratif

⁷ Requête, p. 16

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO